Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 040-214001810-20261110-1011202604-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

Messanges
Un océan de nature

COMMUNE DE MESSANGES

n° 2026-85

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2026

AFFAIRE N° 5: AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE 2026-2032 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS

L'an deux mille vingt-six, le dix du mois de novembre, à dix-huit heures trente.

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de MESSANGES dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Mme Pascale CASTAGNET, Maire** pour la session.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents et ayant votés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 13
VOTE :
Main levée ✓ Bulletin secret
- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstentions :
- Nuls ou blancs :
Date de convocation : Vendredi 6 novembre 2026

Présents : CASTAGNET P, DUCRET-DESBIEY T, LAVIELLE G, COUDRAY J, BOIREAU C, MAIA J, NABARRA P, RENGARD N, TORO L, NEDEY M, PREDHUMEAU P, BOUVART J.
Absents excusés : BOUYRIE F, AROCENA U
Absent : LAUDOUAR E.
A donné procuration : BOUYRIE F à CASTAGNET P.
Secrétaire de séance : TORO L.

Madame la Maire

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit l'obligation pour le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, d'inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'opportunité de l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

Par délibération en date du 9 avril 2026, le conseil communautaire a approuvé l'élaboration du pacte de gouvernance de MACS pour la durée du mandat 2026-2032.

Par conséquent, le conseil communautaire doit adopter le pacte de gouvernance dans un délai de neuf (9) mois à compter du renouvellement général, après avis simple des conseils municipaux des communes membres rendu dans un délai de deux (2) mois après la transmission du projet de pacte, conformément à l'article L. 5211-11-2.-I du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 040-214001810-20261110-1011202604-DE

Au-delà du cadre juridique de fonctionnement des instances politiques intercommunales proposé par le code général des collectivités territoriales (conseil communautaire, bureau, commissions), le pacte de gouvernance constituera un outil de contractualisation sur des engagements réciproques entre les communes et la Communauté de communes pour favoriser le dialogue intercommunal, l'expression des communes membres, et une prise de décision efficace et partagée.

Dans la volonté d'avancer et de construire ensemble, la Communauté de communes, en concertation avec ses communes membres, s'était déjà dotée de documents fondateurs : le projet de territoire, le schéma de mutualisation de services, et le pacte financier et fiscal solidaire. Le pacte de gouvernance viendra compléter les outils existants pour traduire une ambition et des valeurs communes, en proposant les principes de fonctionnement des instances, leur articulation, la clarification des relations entre communes et intercommunalité, les modalités d'information des élus et de prise de décision au service du projet de territoire.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de pacte de gouvernance 2026-2032 de MACS, annexé à la présente.

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article **L.** 5211-11-2 ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 9 avril 2026 relative au débat et à l'élaboration du pacte de gouvernance pour le mandat 2026-2032 ;

VU le projet de pacte de gouvernance de la Communauté de communes MACS pour le mandat 2026-2032, annexé à la présente délibération ;

VU la transmission du projet de pacte de gouvernance aux communes membres en date du 8 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recueillir l'avis simple des conseils municipaux des communes membres sur le projet de pacte de gouvernance avant son adoption par le conseil communautaire ;

Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'émettre un avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance 2026-2032 de MACS annexé à la présente,

D'autoriser Madame la Maire à notifier la présente à Monsieur le Président de la Communauté de communes MACS,

D'autoriser Madame la Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 040-214001810-20261110-1011202604-DE

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.
Pour extrait conforme,

La Maire,

MAIRIE SANGES (LANDES)

Pascale CASTAGNET

Le secrétaire de séance

Lucie TORO

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 040-214001810-20261110-1011202604-DE

PACTE DE GOUVERNANCE

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 040-214001810-20261110-1011202604-DE

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3
1. L'association des 23 communes à la gouvernance de MACS 4
   1.1. Les instances communautaires 4
   1.2. Les commissions thématiques 4
   1.3. Les inter-commissions et groupes de travail 5
   1.4. Les réunions des directeurs généraux des services 6
   1.5. Le droit à l'information sur les affaires communautaires 6
2. La collégialité de l'exécutif 6
   2.1. La réunion des vice-présidents et des conseillers délégués 6
   2.2. La conférence des maires 7
   2.3. Le bureau communautaire 7
3. La participation de la société civile à la vie de l'intercommunalité 7
   3.1. Le conseil de développement 8
   3.2. La concertation 8
   3.3. Les comités consultatifs 8
4. Une gouvernance partagée au service de la solidarité : le pacte financier et fiscal 8
5. Modification du pacte de gouvernance 9

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 040-214001810-20261110-1011202604-DE

INTRODUCTION

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public. Le pacte de gouvernance doit répondre au besoin des élus communaux de définir collectivement les modalités de dialogue et de débat entre eux.

Dans le cadre de ce nouveau mandat 2026-2032, la gouvernance retenue doit permettre aux communes de bénéficier d'une plus grande lisibilité sur la conduite des actions communautaires et d'une capacité à participer pleinement aux processus décisionnels, et ce, au service de la mise en œuvre du projet de territoire.

C'est dans ce contexte de renforcement du dialogue entre les communes membres et l'intercommunalité que le conseil communautaire a décidé, par délibération n° 20260409D8 en date du 9 avril 2026, l'élaboration du pacte de gouvernance de MACS.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 040-214001810-20261110-1011202604-DE

1. L'association des 23 communes à la gouvernance de MAC

1.1. Les instances communautaires

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est administrée par un organe délibérant composé de représentants des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral. Au sein du conseil communautaire, la représentation des communes est proportionnelle au poids de leur population au sein de l'intercommunalité, selon la répartition des sièges adoptée par accord local (délibération du conseil communautaire n° 20250522D10 en date du 22 mai 2025 et arrêté préfectoral PR/BCPPAT/2025/n°576 du 22 octobre 2025). Sa composition, son rôle et son fonctionnement sont détaillés dans le règlement intérieur de MACS.

Au sein du bureau communautaire, l'ensemble des communes de MACS est représenté (vice-président, conseiller délégué ou autre membre du bureau).

Au-delà de cette représentation en conseil et bureau, l'association des communes dans la mise en œuvre de la feuille de route communautaire pour le mandat 2026-2032 prend plusieurs formes, traduisant les principes de complémentarité, d'équilibre et de solidarité entre les territoires qui la composent, et de partage des décisions pour la bonne mise en œuvre du projet communautaire. En tout état de cause, les principes de fonctionnement retenus visent à garantir la recherche constante d'un consensus fort et d'un dialogue respectueux et équilibré, tenant compte de la diversité territoriale et des identités locales.

1.2. Les commissions thématiques

Les règles de fonctionnement des commissions thématiques communautaires sont prévues dans le Pacte de gouvernance, conformément à l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales.

Au-delà des élus communautaires, les élus communaux peuvent participer aux commissions thématiques, qui constituent un rouage essentiel de l'information sur les politiques publiques et la préparation des décisions communautaires. Le conseil communautaire forme, autant que de besoin, des commissions thématiques chargées d'étudier, de proposer et de préparer ses décisions. Ces commissions peuvent être permanentes (pour toute la durée du mandat du conseil communautaire), ou être temporaires et limitées à une catégorie d'affaires. Elles sont facultatives et peuvent donc être supprimées librement par le conseil communautaire en cours de mandat.

Les commissions thématiques n'ont aucun pouvoir de décision. Ce sont des instances de réflexion qui émettent des avis ou formulent des propositions.

Le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est Président de droit des commissions. Sont également membres de droit les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués, en fonction de leur délégation de compétences.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste du conseil communautaire.

Afin d'assurer la représentation de l'ensemble des communes, tout en évitant une surreprésentation de certaines communes au sein d'une même commission, la composition de chacune est limitée dans le respect des règles suivantes :

- un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune, à l'exception des communes représentées à la fois par des conseillers d'opposition et de la majorité municipale, pour lesquelles deux élus (et deux suppléants) pourront participer à une même commission,
- possibilité de s'inscrire dans plusieurs commissions.

Les titulaires et suppléants seront en priorité des adjoints ou élus municipaux disposant de compétences ou connaissances en lien avec l'objet de la commission.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 040-214001810-20261110-1011202604-DE

Liste des commissions thématiques communautaires 2026-2032

1 - Commission Finances
2 - Commission Petite-enfance - Enfance Jeunesse Famille
3 - Commission Sports
4 - Commission Infrastructures (voirie, patrimoine, voies vertes)
5 - Commission Aménagement du territoire - Urbanisme
6 - Commission Développement économique
7 - Commission Environnement - Mobilité
8 - Commission Transition énergétique
9 - Commission Transition numérique
10 - Commission Culture
11 - Commission Tourisme - Port et Lacs

Le vice-président en charge de la thématique peut convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

L'ordre du jour des réunions de la commission, signé par le Président ou le vice-président, est adressé à chacun de ses membres, au moins 5 jours avant leur tenue.

Les réunions des commissions thématiques ne sont pas publiques. Elles peuvent être ouvertes à toute personne qualifiée extérieure invitée par le Président ou le vice-président. Il est établi un compte rendu pour chaque réunion, diffusé à l'ensemble de ses membres et tenu à la disposition des conseillers communautaires au siège de MACS.

En cas d'empêchement du membre titulaire et, le cas échéant, de son suppléant, le membre d'une commission peut être remplacé de manière temporaire par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille, dans sa désignation, à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Les conseillers communautaires qui ne sont pas membres d'une commission peuvent assister à ses réunions en qualité d'auditeurs, après en avoir informé son Président ou vice-président avant la réunion. Ils ne participent pas aux avis et propositions formulés.

Le Président, ou le vice-président, peut décider que les réunions des commissions se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Le CIAS est le lieu de débat et de concertation pour la politique de cohésion sociale du territoire.

1.3. Les inter-commissions et groupes de travail

Au-delà des élus communautaires, les élus communaux peuvent participer aux inter-commissions et aux groupes de travail ad hoc mis en place au sein de MACS.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 040-214001810-20261110-1011202604-DE

Sur proposition du Président ou des vice-présidents, des groupes [illegible] communautaires, municipaux et d'agents administratifs pourront être co[illegible] président à l'initiative du groupe sera chargé d'en arrêter les règles de fonctionnement et de désigner ses membres.

Ces groupes ont vocation à émettre des avis ou formuler des propositions non contraignantes sur des thématiques spécifiques.

Deux groupes de travail obligatoires traitent des thématiques « logement » et « éducation/enseignement supérieur ».

Enfin, lorsqu'une affaire relève de plusieurs commissions, le Président, ou le vice-président, peut décider de les réunir conjointement ; la présidence est alors assurée par le Président ou le vice-président.

Le Président, ou le vice-président, peut décider que ces réunions se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

1.4. Les réunions des directeurs généraux des services

Des échanges réguliers et institutionnalisés sont organisés entre administrations communautaires et communales. Ces réunions entre les DGS de MACS et des communes membres permettent d'aborder des thèmes, proposés par l'EPCI ou à l'initiative des communes membres, à des fins d'informations et d'expression des attentes et besoins communaux.

1.5. Le droit à l'information sur les affaires communautaires

Conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux des communes membres de MACS qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant accompagnée de la note explicative de synthèse. Leur sont également communiqués :

- le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,
- le rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte financier unique arrêté,
- si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

2. La collégialité de l'exécutif

Aux côtés de ces instances de consultation, d'information et de débat sur les actions communautaires, afin de répondre au mieux aux attentes exprimées par les communes, leur participation, sous forme plus restreinte, se traduit par :

2.1. La réunion des vice-présidents et des conseillers délégués

Les fonctions de vice-présidents impliquent un investissement fort au service de l'ensemble du territoire communautaire, en dépassant les enjeux purement communaux et leur position d'élu municipal. Pour assumer pleinement leurs fonctions aux côtés du Président de MACS, les conseillers communautaires délégués ont vocation à consolider l'équipe exécutive vers un fonctionnement plus collégial.

Les vice-présidents et conseillers délégués qui leur sont rattachés bénéficient d'une délégation de fonctions leur permettant d'assurer pleinement les responsabilités qui leur sont confiées, dans le champ des

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 040-214001810-20261110-1011202604-DE

compétences déléguées.

La réunion régulière des vice-présidents (mensuelle) a pour objet de débattre des orientations stratégiques et de piloter les projets communautaires. Le rôle de cette instance est aussi de coordonner et d'assurer la transversalité des politiques publiques.

2.2. *La conférence des maires*

La conférence des maires, préexistante au niveau de MACS à la loi Engagement et Proximité qui l'a institutionnalisée sous la terminologie de « conseil des maires », réunit chaque mois les 23 maires du territoire.

Le conseil communautaire, par la délibération n° 20260409D7 en date du 9 avril 2026, a décidé de renouveler la conférence des maires.

Présidée par le Président, elle participe à la définition des ambitions pour le territoire et à la mise en œuvre de la feuille de route. Instance de partage et de discussion entre les maires des communes de MACS, elle a pour objet de valider les projets avant leur présentation devant les instances délibérantes. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de MACS ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

2.3. *Le bureau communautaire*

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Afin d'assurer la représentation de l'ensemble des communes membres au sein du bureau communautaire, il est composé, outre le Président,

- de 12 vice-présidents,
- de 17 autres membres du bureau, dont 7 « conseillers délégués ».

Le bureau communautaire est une instance collégiale composée, dans le respect du principe de représentation équilibrée du territoire et des sensibilités politiques.

Le conseil communautaire peut décider, par délibération, d'en modifier la composition dans les limites déterminées par les dispositions du code précité.

3. La participation de la société civile à la vie de l'intercommunalité

Il est indispensable que l'action communautaire puisse être mieux appréhendée par la société civile, en particulier dans le contexte, ces dernières années de réformes territoriales vers davantage d'intercommunication des compétences dévolues au bloc communal (loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale).

La gouvernance, sur laquelle reposait MACS jusque-là, a permis le développement d'une intercommunalité de projet. Des axes de progrès peuvent être apportés en consolidant l'implication des citoyens dans l'élaboration des politiques publiques, et ce, le plus en amont possible.

La dynamique de participation des habitants à la vie de l'intercommunalité prendra forme dans les instances de consultation suivantes.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 040-214001810-20261110-1011202604-DE

3.1. *Le conseil de développement*

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (codifiée à l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales) a imposé la mise en place d'un conseil de développement dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Lieu de réflexion, d'échanges et de dialogue, le conseil de développement sera consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

3.2. *La concertation*

La concertation publique permet d'associer les citoyens à l'élaboration des projets d'aménagement, d'équipements ou d'infrastructures afin d'en améliorer la qualité et d'en assurer la compréhension.

Selon la sensibilité et les enjeux de certains projets, sans pour autant y être obligée au titre d'une réglementation, la Communauté de communes pourra concevoir et mettre en œuvre des modalités de concertation publique pour répondre aux objectifs suivants :

- informer de manière juste et transparente sur le contenu d'un projet,
- recueillir les avis du public en lui donnant la possibilité de formuler ses observations et/ou ses propositions,
- répondre aux interrogations sur le projet, ses caractéristiques et les conditions de sa réalisation,
- identifier les pistes d'amélioration possibles.

Quels que soient les outils mis en œuvre (réunions publiques, ateliers participatifs, participation en ligne, etc.), la concertation est destinée à enrichir la réflexion des élus et favoriser l'appropriation d'un projet par les citoyens. La décision appartiendra *in fine* aux élus.

3.3. *Les comités consultatifs*

Conformément à l'article L. 2143-2 du CGCT, le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire de MACS. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales, de la société civile. Ils étudient un thème stratégique en s'entourant d'experts et d'élus qui émettront des avis et feront des propositions aux instances de décision.

4. Une gouvernance partagée au service de la solidarité : le pacte financier et fiscal

La gouvernance retenue permet de définir un processus décisionnel respectueux de la diversité et de l'identité de chacune des communes membres, favorisant la concertation, l'écoute, le dialogue et la participation de tous, élus et citoyens, dans la mise en œuvre de l'action communautaire.

Au-delà des principes et valeurs régissant les prises de décision, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud constitue aussi un espace de solidarité et de coopération au service d'un projet de territoire. En complément du dispositif des fonds de concours pour contribuer financièrement aux projets de développement communaux, la Communauté de communes a souhaité poursuivre ses efforts de solidarité à l'attention de ses communes membres à travers l'institution d'un pacte financier et fiscal. Ce pacte permet :

- une distribution équitable de la ressource économique nouvelle générée par les implantations économiques sur les zones d'activité ;
- une contribution pour les communes ayant transféré des charges liées aux zones d'activité économique ;

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 040-214001810-20261110-1011202604-DE

- une contribution selon des critères de solidarité ayant pour objet harmonieux de toutes les communes du territoire.

5. Modification du pacte de gouvernance

Le présent pacte de gouvernance peut être modifié dans les mêmes conditions que son élaboration, à savoir :

- sur délibération du conseil communautaire, après avis des conseils municipaux des communes membres rendus dans les deux mois.

Schéma des instances de MACS

Instances de gouvernance

Le Conseil communautaire
58 conseillers
Organe délibérant présidé par le Président

La Conférence des Maires
Conduite par le Président, composée des 23 maires
Valide les projets et la territorialisation des enjeux

Le Bureau communautaire
Présidé par le Président
Exerce une fonction délibérative dans les matières déléguées par le Conseil communautaire

Le CODIR des vice-présidents et conseillers délégués
Conduit par le Président
Orientations stratégiques / pilotage des projets

Instances de consultation

Les commissions thématiques communautaires
Présidées par le Président ou un vice-président, composées d'élus communautaires et municipaux
Etudient les projets dans les domaines thématisés
Se réunissent en fonction des besoins et avant chaque conseil communautaire selon l'ordre du jour

Les groupes de travail
Composés d'élus communautaires, municipaux et d'agents administratifs
Émettent des avis ou formulent des propositions non contraignantes sur des thématiques spécifiques

Le Conseil de développement
Composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs
Avis sur le projet de territoire